

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

REQUÊTE AU CONSEIL MUNICIPAL.—(Réponse à P.-I.)—Q. Pendant combien de temps une requête est-elle valable devant le conseil municipal? Pour être plus précis, certains contribuables de la municipalité ont présenté une requête au conseil à telle et telle fin, et le conseil n'a jamais rien décidé à ce sujet?

R. Un conseil municipal n'est pas tenu généralement, de considérer une requête que les contribuables lui présentent. Cependant, il semble plus raisonnable que ce corps public accepte ou refuse la dite requête. Il ne nous semble pas que le code municipal déclare une requête prescrite après un certain espace de temps. Autant que possible, il nous semble que notre correspondant pourrait approcher les membres du conseil municipal, demander que la requête soit présentée de nouveau, ou en présenter une nouvelle, où il pourrait faire valoir devant les autorités municipales les réclamations ou les droits qu'il désire faire valoir.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT.—(Réponse à A.-S.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit d'enlever un contrat à une personne qui s'en est portée acquiescément sous prétexte qu'il n'a pas employé tous les outils nécessaires pour exécuter les travaux, alors qu'il est possible de prouver que ces appareils n'étaient pas nécessaires pour maintenir les chemins en bon état?

R. Le contrat fait la loi des parties, et il faudrait prendre connaissance du contrat pour savoir qui a raison ou tort. Alors qu'un contrat exige que l'entrepreneur soit muni de tel ou tels instruments spéciaux, nous ne voyons pas comment l'entrepreneur qui ne les possède pas ou qui ne les emploie pas, puisse ne pas tenir compte des conditions du contrat, et réclamer si la corporation municipale annule l'entente intervenue avec lui.

ELEVAGE DU RENARD.—(Réponse à D.-I.)—Q. La loi permet-elle de garder des renards de différentes races sur un même terrain, ou si elle exige que chacune des variétés soit placée dans des parcs divers?

R. Nous croyons que toute personne qui possède un permis du gouvernement pour faire l'élevage des animaux à fourrures, peut, à son gré, parquer ces animaux à fourrures sans qu'aucun règlement intervienne en l'espèce. Apparemment, c'est l'intérêt de l'éleveur de ne pas mélanger les races, ou encore les variétés des animaux à fourrures qui lui possède afin de leur garder la plus grande valeur possible au point de vue commercial.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à J.-N.-R.)—Q. Je suis chargé de l'entretien d'un chemin de front. Sur un côté du chemin se trouve un cours d'eau verbalisé que l'on a creusé durant l'été. À l'automne soivant de la construction, la terre s'est éboulée le long de mon chemin par le fait de l'établissement de ce cours d'eau, et cela m'a causé des dommages assez considérables. Comme je ne suis pas attaché à ce cours d'eau, ai-je le droit de réclamer les dommages que sa construction me cause?

R. Nous comprenons que le cours d'eau verbalisé est d'utilité publique, mais suivant le code civil, toute personne est responsable des dommages qu'elle cause à autrui, par son fait, par sa négligence, sa faute, ou son incompetence. Donc, il semble que notre correspondant à raison de réclamer des dommages. Bien entendu, il devra prouver que l'éboulement en question est dû à la mauvaise construction du cours d'eau, et par suite à l'incompétence de ceux qui ont présidé à ce travail.

BORNAGE.—(Réponse à I.-B.)—Q. Deux cultivateurs voisins possèdent chacun un lot de terre dont ils ont payé les billets de location depuis au-delà de 40 ans. Ces deux lots se touchent, mais les lignes n'ont jamais été tirées, apparemment. Une bonne partie est défrichée. Récemment, il a fallu faire venir un arpenteur et poser des bornes. Or le bornage permet à mon voisin d'entrer sur ma prairie. Puis-je me faire rembourser ce terrain pendant un certain temps?

R. Les explications que nous donne notre correspondant ne sont pas très claires, et nous avons redigé la question comme nous croyons la comprendre. En vertu du code civil, toute personne a le droit de demander le bornage à toute époque, surtout comme

dans le présent cas, lorsque les bornes ont disparu. Le procès-verbal d'un arpenteur licencié, choisi par les deux parties intéressées, détermine également les droits de chaque voisin. Il semble clair que, dans ce cas, celui à qui le procès-verbal enlève un morceau de terrain, doit abandonner sans délai la possession à son voisin. Cependant, il ne paraîtrait pas juste qu'il n'eût pas le droit d'enlever la récolte qui s'y trouve et qui est le fruit de son travail.

TRANSPORT DE GARANTIE.—(Réponse à A.-G.)—Q. Je me suis porté caution des titres d'un de mes parents qui devait être saisi, et me suis fait donner un transport de son roulant au cas où je serais appelé à payer sa dette. Comme ce parent doit à plusieurs autres personnes, je crains de n'avoir pas toute la garantie voulue. Que dois-je faire?

R. Pour qu'un transport de meubles en garantie puisse être valable, il faut qu'il soit fait pour valable considération; c'est-à-dire, que la personne à qui le transport est fait doit donner à celui qui lui fait le transport une somme ou une valeur qui représente environ le prix actuel des objets transportés. De plus, si le roulant transporté, dans le présent cas, reste en la possession de celui qui fait le transport, il faut que le document signé entre les parties indique à quelle date le créancier aura le droit de prendre livraison du roulant, et il semble que cette date ne doit pas être très éloignée. Il faut également attirer l'attention sur le fait que personne n'a le droit de faire un transport de ses biens dans le but de frauder ses créanciers. Ces transports sont plutôt considérés d'un mauvais œil par les tribunaux lorsqu'ils ont lieu dans le présent cas, il n'y a eu que cautionnement, et non paiement.

DISTANCES DES RANCS DE RENARDS.—(Réponse à G.-D.)—Q. Quelle est la distance qui doit exister entre les ranchs de renards et le chemin public? La corporation municipale a tracé un chemin tout près de mon ranch de renards et je voudrais savoir si ce chemin public se trouve actuellement trop proche des clôtures où je fais l'élevage de mes animaux à fourrures?

R. En vertu de la loi de chasse de la province de Québec, (art. 34), toute personne est coupable d'une infraction et passible d'une amende qui, sans le consentement du propriétaire ou du gardien d'un ranch où se fait l'élevage de renards, ou autres animaux à fourrures, s'approche ou s'introduit sur les terrains privés du propriétaire des dits animaux, à moins de 25 verges de distance de la clôture ou de la palissade extérieure dans laquelle se trouvent situés les parcs et les taniers de ces animaux. Cependant, cette loi ne s'applique pas lorsqu'un règlement municipal est au contraire. Dans les circonstances, la municipalité où demeure notre correspondant a-t-elle passé un règlement pour établir le chemin dont se plaint notre correspondant. Nous croyons, qu'à défaut de procès-verbal ou de règlement, l'éleveur qui se plaint de cet empiètement a raison de se plaindre. De plus, nous croyons que la corporation municipale, avant de s'emparer du terrain de notre correspondant à la dite distance qui est insuffisante légalement, aurait dû exproprier suivant la loi le terrain du voisin de la route. Notre correspondant peut, apparemment, faire payer les dommages qu'il a soufferts.

AVIS DE L'INSPECTEUR.—(Réponse à J.-B.-D.)—Q. Quels sont les droits d'un entrepreneur de chemins contre les personnes qui n'abattent pas leurs clôtures durant l'hiver? Le propriétaire du terrain peut-il réclamer quelque chose des dits propriétaires occupants, alors que l'inspecteur municipal n'a pas donné d'avis d'abattre les clôtures?

R. Il nous semble que l'article 484 du code municipal règle la question d'une façon définitive. Or cet article semble exiger que l'inspecteur municipal donne ordre à tout propriétaire occupant de terrain situé le long d'un chemin de front d'abattre certaines clôtures qui peuvent nuire pour leur érection. Ajoutons que le droit de l'inspecteur municipal de réclamer des dommages ne dépend pas dans notre opinion de la non exécution de son devoir par l'inspecteur municipal, mais que ce dernier pourrait encourir un blâme du fait qu'il n'aurait pas exécuté son devoir malgré les avis de l'entrepreneur et les instructions du conseil.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

- Brochures — rapports — factums; catalogues — en-têtes de lettres — circulaires; enveloppes — factures — etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU — "SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTAIENS

A PROPOS DE CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à C.-C.)—Q. Un chemin d'hiver a été détourné de sa voie d'été sur les ordres de la corporation municipale. Comme ce chemin passe près d'une maison où s'amasse la glace d'un petit cours d'eau, l'on prétend que le propriétaire de cette maison est responsable des dommages qui pourraient survenir par l'accumulation de ces obstacles?

R. Le fait de donner à un chemin d'hiver un autre tracé que celui qu'il occupait durant l'été, nous semble imposer à la corporation municipale l'obligation d'entretenir elle-même ce chemin, suivant les règlements municipaux. Alors qu'une corporation place un tracé de chemin d'hiver dans un endroit où les obstacles sont plus difficiles à surmonter qu'ailleurs, cette corporation devient responsable de ce qui peut advenir. Quant à l'entretien nécessaire pour maintenir le chemin en bon état, nous ne croyons pas le propriétaire du terrain, où passe ce chemin, responsable en dommages, puisque ce n'est pas lui-même qui a choisi le site du chemin, et conséquemment les dommages ne surviennent pas de son fait ou de sa mauvaise volonté.

A PROPOS D'HYPOTHÈQUE.—(Réponse à D.-A.)—Q. Un certain notaire nous a demandé un prêt sur une compagnie d'aqueduc. Nous avons consenti à le faire; ce prêt était sensé être fait sur première hypothèque. Depuis notre prêt, la compagnie a été revenue pour un montant de \$5,000.00. Pouvons-nous, légalement, réclamer quelque chose à la suite de cette vente, étant donné que les intérêts n'ont pas été payés sur notre capital depuis le moment où nous avons exécuté ce prêt?

Pour donner une opinion complète à notre correspondant, il faudrait voir l'acte d'hypothèque, ou, du moins, le certificat d'actions que notre correspondant a obtenu de la compagnie. Nous croyons que les intérêts des prêteurs sont pas en danger, du moment qu'ils possèdent la première hypothèque sur les propriétés de la compagnie d'aqueduc. Même s'ils n'ont pas été avisés de la vente, le shérif doit tenir compte du certificat d'hypothèque qui a dû être enregistré et est tenu en vertu de la loi à contribuer le montant d'argent reçu de la vente, proportionnellement à la somme que chaque créancier hypothécaire a placé dans la compagnie. Il faut tenir compte, cependant, que les frais de la cour doivent être payés en premier lieu.

ROUTE ET CLÔTURE.—(Réponse à A.-S.)—Q. Je suis propriétaire d'un lot qu'une route traverse d'un bout à l'autre, et par ce fait, sépare en deux le lot qui est ma propriété. Quel droit ai-je au sujet des clôtures nécessaires par la construction de cette route?

R. En vertu de l'article 474 du code municipal, lorsqu'un terrain est divisé en deux parties par une route, il ne doit pas être laissé au propriétaire du terrain plus de clôture à faire le long de cette route, qu'il n'est nécessaire pour leur établissement. Le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

DOMMAGES.—(Réponse à A.-S.-C.)—Q. Un individu a coupé du bois de pulpe pour un entrepreneur, et s'est permis de couper ma clôture sans permission, et d'entrer sur mon terrain pour atteindre le chemin public. Ai-je quelque droit contre lui?

R. Il n'y a aucun doute qu'il y a une action en dommages. Le montant de cette action en dommages, dans les circonstances, doit être basé sur le dire d'experts, c'est-à-dire, que notre correspondant doit d'abord consulter des experts avant de déterminer la somme de dommages à laquelle il a droit.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT.—(Réponse à J.-E.-N.)—Q. J'ai passé un contrat avec un individu qui s'était engagé à fournir l'eau à ma ferme. D'après le contrat, l'eau qui devait m'être fournie, n'était que le surplus que le propriétaire de l'aqueduc ne pouvait pas employer pour son propre usage. Or le propriétaire du dit aqueduc ne me permet plus de recueillir suffisamment d'eau pour l'usage de ma ferme. Que dois-je faire?

R. Le contrat, faisant la loi des parties, oblige chacun des parties contractantes à suivre ses termes. Conséquemment, il faut bien tenir compte d'un fait: c'est que le propriétaire de l'aqueduc n'est obligé de fournir de l'eau à notre correspondant, que s'il en a suffisamment pour lui-même. Pour avoir ce droit, d'action en dommages, il faudrait donc prouver que celui qui est tenu de fournir cette eau a un surplus dont il ne peut faire usage pour lui-même. Comme conclusion, il nous faut dire que notre correspondant n'a d'action en dommages, que s'il est en mesure de faire la preuve dont nous avons parlé ci-dessus.

CONTRAT.—(Réponse à P.-D.)—Q. J'ai vendu un bout de ma terre à un individu qui a changé la disposition du chemin existant à l'époque de la vente. En changeant la clôture, pour rectifier le chemin public, mon acheteur se trouve à empiéter sur mon terrain. Quel est mon recours?

R. Il faudrait prendre connaissance des termes mêmes de l'acte de vente de notre correspondant à celui qui, d'après la question, empiète sur son terrain. Par ailleurs, il est clair que notre correspondant est maître chez lui, et qu'il peut poursuivre en dommages, et par action possessoire, toute personne qui se permet de s'emparer d'une partie de son terrain.

CHEMIN EN VOIE DOUBLE.—(Réponse à F.-L.)—Q. Notre corporation municipale a passé un règlement à l'effet d'établir un chemin en voie double durant l'hiver. Ceux qui n'observent pas ce règlement doivent payer une amende qui est fixée par ce règlement. Le conseil de comté n'a aucunement intervenu en cette affaire. L'amende est-elle légale, et le règlement régulier?

R. Le code municipal, (art. 481) permet à une corporation locale d'imposer, par résolution, que le chemin d'hiver soit tracé et entretenu en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction, et l'autre, pour celles qui vont dans la direction opposée. Nous comprenons que si la corporation municipale s'est prévaluée de cette disposition de la loi, elle peut imposer une amende et la recouvrer par les moyens légaux.

VENTE PUBLIQUE ET DROIT DU CREANCIER.—(Réponse à S.-I.)—Q. J'ai prêté un montant sur une certaine terre, à un individu qui m'a donné la première hypothèque en garantie. Le vendeur de ce terrain a vendu une certaine partie de ces terres. Suis-je protégé pour le montant que j'ai prêté sur première hypothèque?

R. Il ne semble pas douteux que notre correspondant, qui a prêté sur première hypothèque, a un privilège sur le prix de vente, après les frais de la Cour. En effet, l'acheteur peut raisonnablement compter que, après paiement des frais de cour, le montant de son hypothèque lui sera payé par préférence. Cependant, comme la terre peut se vendre pour le plus de chose, il serait bon que notre correspondant se protège, et cherche, autant que possible, de se rendre acquéreur du terrain, si le montant total du prix de vente ne rencontre pas, et les frais de vente, et les frais d'hypothèque auxquels il a droit.

ASSERMENTEMENT DE SECRÉTAIRE-TRESORIER.—(Réponse à E.-L.)—Q. Le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale a-t-il le droit, comme un juge de paix, d'assermenter une personne pour des affaires qui ne concernent pas la municipalité?

R. Il n'y a pas de doute que le secrétaire-trésorier, de même que le maire d'une municipalité, a le droit d'assermenter toute personne qui en fait la demande, même lorsque cette assermentation n'est pas donnée dans le but de promouvoir les intérêts de la municipalité. L'article 29 du code de procédures civiles, déclare que le maire et le secrétaire-trésorier de toute municipalité dans cette province sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour Supérieure. Lorsque ces officiers assermentent certaines déclarations devant servir devant la cour de justice, ils doivent mentionner leur qualité, et à quelle municipalité ils appartiennent.

SECRÉTAIRE ET HOTELIER.—(Réponse à A.-R.)—Q. Un hôtelier peut-il être nommé secrétaire d'une municipalité du moment qu'il ne tient pas le bureau du conseil dans sa maison?

R. Le paragraphe 8 de l'article 227 du code municipal nous paraît régler la question dans la négative. En effet, en vertu du dit article, il est décrété qu'aucune charge municipale ne doit être occupée par les autorisés, hôteliers, maîtres de maisons d'entretien public, et ceux qui ont agi comme tels dans les 12 mois précédents. Le fait que le siège du conseil est au bureau du secrétaire-trésorier n'est pas dans un hôtel, ou un cabaret, ou dans la même maison, où il se trouve, ne peut donc être en question.

ECLAIRAGE MUNICIPAL.—(Réponse à F.-H.)—Q. Je suis propriétaire dans une certaine municipalité, et la corporation municipale a décidé d'établir l'éclairage électrique dans certaines rues du village. Les contribuables qui résident en dehors de la partie éclairée peuvent-ils s'opposer à ce qu'une taxe spéciale leur soit imposée?

R. En vertu d'un jugement de la Cour du Banc du Roi, de 1918, Re: Bureau & Al. vs La Corporation de St-Ubalde, (28 B. R. 130) la Cour de Révision a déclaré qu'une corporation municipale, régie par le code municipal, ne peut pourvoir à l'éclairage des rues d'une partie de la municipalité aux dépens de tous les contribuables de la municipalité. Elle ne doit, dans ces conditions, assujettir aux frais de l'éclairage, que le territoire qui bénéficie de l'utilité. Nous croyons que le résumé du jugement dans ci-dessus doit établir que notre correspondant n'est pas responsable en l'espèce.

Lisez le Bulletin de la Ferme

JRS

le livre. le livre. le livre. le livre.

coloré le livre. le livre. le livre.

.00 la tonne. .00 la tonne. .00 la tonne.

la douzaine la douzaine la douzaine la douzaine la douzaine

par 90 lbs. par 90 lbs. par 90 lbs. par 80 lbs. par 80 lbs. par 80 lbs.

endre

registré, un cannesantier 1380 lbs. leur rouge; pesant. Ils ont remporté à vendre à très Joseph Marcotte, B.

Canadien enregistré bon marché; très adresser à Arthur B.

vendre, l'auxreaux descendant de réés et accrédités. Bromptonville, B.

rotteur, âgé de 6 ans à Nap. Dubé,

is et juments Perstandard Hred et dsword Grenville, 4-61s x 05

ok pour le prix enregistré ou non argent remis. x, Ste-Anne de la Q. P05

deux étalons Canas premiers prix à ux brébis Leicester S'adresser à Jos. 4-2fs P051 G.

e, non enregistré seulement \$125. e, Chats sauvages iguy, Plessisville. a is x 05

valable

ctions dans six minières, \$30, tre compagnies 0; actions dans oiter une noue et une police

mort, cela pa-la liquidation, a police d'assu-chose. Elle dans la piasent rien. Plus accès dans des ent beaucoup, porté un sou, rance-Vie a tece qu'elle avait

charrue devant acé ses \$80,000 rance, compte sûres, il aurait dans une spé-fait justement moins sa police jamais à moins Assurez-vous si st un placement ou moins hasar-it une fraude.

Pour Arrêter l'Influenza, la Grippe

Combattez les Germes dans la Gorge avant qu'ils envahissent les autres parties du corps.

MESURES PRÉVENTIVES EFFICACES EXPLIQUÉES

Ces précautions simples prises maintenant vous permettront de combattre la redoutée INFLUENZA, qui se répand rapidement par tout le pays. Les germes de l'influenza trouvent accès dans le corps par la bouche et la gorge. Conservez votre gorge en santé et vous aurez beaucoup fait pour prévenir ce mal. Un moyen efficace de prévention; c'est de se gargariser la gorge trois ou quatre fois par jour avec Nerviline. Une demi-cuillerée à thé de Nerviline dans de l'eau constitue un gargarisme des plus efficaces. Les propriétés destructives de germes de la Nerviline auront tôt fait de détruire toute bactérie dans la bouche et la gorge. Si la poitrine est douloureuse, si la gorge est enrouée, si vous avez le rhume—ne manquez pas de frotter le cou et la poitrine avec Nerviline. Chaque goutte pénétrera et la congestion sera soulagée.

Comme de raison, il est absolument nécessaire de nettoyer parfaitement tout le système avec les Pilules du Dr Hamilton qui stimulent les organes éliminatoires et débarrassent le système des résidus infectieux. Le traitement combiné de Nerviline et des Pilules du Dr Hamilton donnera promptement et entièrement des résultats satisfaisants.